

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-
CARVIN – Référent Déontologue**
Article L. 5215-27 du CGCT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU... *18 Décembre 2023*.....

LE MAIRE,



REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Entre :

**La Ville de représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,
Et désigné ci-après "la ville"**

D'une part,

Et :

**La communauté d'agglomération Hénin-Carvin représentée par son Président, M. Christophe PILCH dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°23/095 en date du 12 octobre 2023,
Et désigné ci-après "la CAHC"**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Contexte :

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1er juin 2023. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Plusieurs communes ont sollicité la CAHC afin de mutualiser la mission de référent déontologue. A cette fin, une convention de prestation de service est conclue fixant les obligations respectives des deux parties.

La CAHC a proposé aux communes de désigner conjointement en qualité de référent déontologue Mme DEMAYE-SIMONI, selon conditions et modalités définies à la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités et conditions dans lesquelles la CAHC assure pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférent à la saisine du référent déontologue par les élus de la commune.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202747-20231218-DCM14_18_12

Article 2 : Obligations de la CAHC

Article 2.1 – Coordination opérationnelle

La CAHC met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice par le référent déontologue de sa mission auprès des élus de la Commune, et en particulier des adresses mail et postale de saisine.

La saisine du référent déontologue s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : referent.deontologue-elus@agglo-henincarvin.fr ou à toute adresse électronique que la CAHC communiquerait à la Commune en cas de changement. Le référent déontologue est la seule personne à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui lui sont adressés par les élus municipaux.

La saisine du référent déontologue peut également être effectuée par voie postale à l'adresse suivante, sous double pli confidentiel :

Madame Patricia DEMAYE-SIMONI
Réfèrent déontologue des élus
Ne pas ouvrir - confidentiel
Communauté d'Agglomération Hénin Carvin
242 Boulevard Schweitzer
62 110 Hénin Beaumont

En cas de saisine du référent déontologue par voie postale, la CAHC effectue la réexpédition du second pli confidentiel non ouvert. Le cas échéant, la CAHC mettra également à disposition des salles de réunion permettant de recevoir les élus municipaux, sur demande du référent déontologue.

Article 2.2 – Coordination administrative et financière

L'agglomération procèdera, pour le compte des communes qui la mandateront à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration du référent déontologue.

La CAHC constate et valide le service fait des vacations sur la base des états déclaratifs établis par le référent déontologue et communiqués à la CAHC par ce dernier.

Les états déclaratifs font apparaître par commune pour la période passée : le nom de la commune, le nombre de dossiers traités, le coût unitaire et global des vacations, les frais de déplacement, hébergement, restauration éventuels.

En raison de l'obligation de secret et de discrétion professionnels de référent déontologue, les états déclaratifs ne mentionnent ni le nom de l' élu auteur de la saisine, ni les motifs de saisine. Ces informations ne peuvent en aucun cas être divulguées à la CAHC ou à la Commune, ce que la Commune reconnaît et accepte. Sur la base des états déclaratifs susvisés, la CAHC procède à la liquidation des vacations et au remboursement de frais éventuels auprès du comptable public, en fournissant toutes pièces justificatives afférentes. La CAHC s'assure du bon règlement des vacations et frais par le comptable public.

Article 3 : Obligations de la commune

La Commune communique à la CAHC, dans les huit jours suivant leur caractère exécutoire :



- La délibération du conseil municipal portant désignation conjointe du référent déontologue et autorisation à signer la présente convention,
- La présente convention.

La Commune s'engage à transmettre à la CAHC la liste des élus municipaux de la Commune à la date de signature de la présente convention. La Commune tiendra informée la CAHC de tout changement pouvant intervenir dans la composition de son conseil, par l'envoi à la CAHC de la liste des élus municipaux mise à jour dans les 10 jours suivant toute modification de la composition du conseil municipal.

Toute communication à effectuer par la Commune dans ce cadre à l'attention de la CAHC sera réalisée par mail à l'adresse suivante : servicedesassemblees@agglo-henincarvin.fr

La Commune donne mandat à la CAHC pour assurer la formalisation et le suivi de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des vacations et frais du référent déontologue au titre de la saisine de ce dernier par les élus de la Commune.

La Commune s'engage à rembourser la CAHC des vacations réglées au référent déontologue afférent à des saisines réalisées par des élus de la Commune, ainsi que des frais de déplacement, hébergement et restauration afférents.

Article 4 : Conditions financières – refacturation - paiement

Les prestations de coordination opérationnelle, administrative et financière objet de la présente convention sont prises en charge par la CAHC à titre gracieux et ne sont pas facturées à la Commune.

La CAHC refacture, annuellement, sur la base des états déclaratifs visé à l'article 2.2 de la présente convention, le montant des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration réglées par ses soins au profit du référent déontologue à raison des saisines effectuées au cours de la période passée à l'initiative des élus de la Commune.

La commune s'engage à rembourser la CAHC dans un délai de 30 jours après réception de l'avis de sommes à payer.

Article 5 : Entrée en vigueur – durée – fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties sous réserve de la transmission de la délibération concordante de la commune portant désignation d'un référent déontologue.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée expirant à la date de cessation du mandat du référent déontologue désignés par la délibération susvisée.

Chaque partie peut mettre fin à la convention à tout moment par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation de la présente convention aura pour effet de mettre automatiquement fin au mandat du référent déontologue pour la commune.

Article 6 : Modification



Toute modification aux stipulations de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 7 : Litige relative à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à HENIN BEAUMONT, le ,

Pour la Communauté d'Agglomération
d'Hénin-Carvin :

Pour la ville de

Le Président

Le Maire

Christophe PILCH

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com